



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION

DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

COMMUNE DE BEAUVAIS

Entre l'État représenté par le Préfet de l'Oise et la ville de Beauvais représentée par son maire, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais, il est convenu ce qui suit :

La police municipale de Beauvais et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune, sous l'autorité du maire.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-1 et L 512-4 à L 512-7 du Code de la sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'État est la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique.

Le poste de police municipale est installé au numéro 6-8 de la rue de Buzanval à Beauvais et fonctionne 24/24. Elle peut être continuellement jointe par téléphone au numéro 0300 850 850. L'accueil public est assuré du lundi au samedi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la police nationale, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisation sur la voie publique ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux, des zones commerciales et des commerces de proximité ;
- contrôle des débits de boisson et petite restauration ;
- actions contre les incivilités et les nuisances sonores du quotidien.

TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. L'ensemble des alarmes de ces bâtiments est reliée au Centre de Supervision Urbaine au sein de la salle opérationnelle du poste de police municipale. Chaque déclenchement d'alarme induit l'intervention d'une patrouille de la police municipale.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Elle permet, grâce à la présence des auxiliaires, un accès sécurisé pour la traversée des passages piétons aux abords d'un certain nombre d'écoles primaires.

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire et notamment de la gare routière.

Cette mission est assurée en liaison étroite avec les correspondants de jour qui assurent également une présence aux heures de grandes affluences en gare routière ainsi qu'aux abords des établissements scolaires.

À ce titre, un planning hebdomadaire est transmis à la Police Nationale indiquant les passages assurés par la Police Municipale et des présences programmées par les correspondants de jour.

III.- La police municipale assure à titre principal la gestion des objets trouvés. L'accueil des personnes apportant des objets trouvés se fait au poste de police municipale durant les horaires d'ouverture au public.

Les objets trouvés y sont répertoriés et entreposés pour une période de 1 an avant d'être transférés au service des Domaines ou détruits avec l'accord du service des Domaines si le propriétaire ne s'est pas fait connaître.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal :

I.- La surveillance des marchés, en particulier :

- Les marchés hebdomadaires des mercredis et jeudis se déroulant sur la Place des Halles ;
- Le marché hebdomadaire du lundi, dans le quartier Argentine ;
- Tout autre marché, ponctuel ou permanent qui sera autorisé par la collectivité.

II.- La surveillance des foires, en particulier :

- La foire de St Pierre se déroulant courant juin, dans le quartier St Quentin, le long de l'avenue Nelson Mandela ;
- toute autre manifestation sur la voie publique ou à l'intérieur d'un bâtiment public.

III.- La surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

Féeries de Noël	Fêtes de quartier
Défilé local du 14 juillet	Carnavals des écoles
Commémorations des fêtes nationales	Déambulations de petite ampleur
Brocantes	Elispace
Transquar	Foulées de la Rue
Scènes d'été	Retransmissions de compétitions sportives
Lycé'en fête	
Manifestations sportives accueillant peu de public et avec un risque en matière de sécurité et d'ordre publics faible (liste non exhaustive)	

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Fête de la Musique	Feu d'artifice de la fête nationale
Matches de foot à haut risque	Fête Jeanne Hachette
Ovalies	Fête foraine
Manifestations syndicales / corporations	Saint Sylvestre (liste non exhaustive)

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

À ce titre, des opérations pourront être menées en commun entre la Police Municipale et la Police Nationale en matière de contrôle routier sous l'égide d'un officier de police judiciaire en liaison avec le parquet de Beauvais.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des différents secteurs en coordination avec la Police Nationale et en fonction de l'actualité et des priorités mises en lumière par l'analyse de la délinquance, notamment sur les quartiers ciblés dans le diagnostic local et les abords des centres commerciaux et zones commerciales ainsi que les lieux de restauration et les débits de boissons.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et de la signature d'un avenant.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

La coordination des services de police est assurée par le biais des 3 instances suivantes :

La cellule opérationnelle – instance stratégique réunies toutes les deux semaines sous l'égide du Directeur de cabinet du Préfet et en présence du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, du commissaire central adjoint, du Maire adjoint en charge des questions de sécurité, du Directeur Prévention Sécurité et du responsable de la Police Municipale.

Un calendrier prévisionnel est adressé au Procureur de la République à toutes fins utiles.

La réunion hebdomadaire entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants qui se déroule tous les jeudis matin et qui permet d'échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention ou mise en exergue par la cellule opérationnelle.

Les réunions de circonstance sur décision du représentant des forces de sécurité de l'État et du représentant de la Direction Prévention Sécurité, autant que de besoin et en fonction des événements et de l'actualité sur le territoire de la commune.

Au gré des événements et des nécessités, les deux services s'échangent, sous format papier, fax ou internet les divers documents pouvant intéresser l'ordre, la sécurité et la tranquillité public (arrêtés municipaux, fiches de service...).

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de Beauvais.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le service (groupe jour + groupe nuit) armé en catégorie D2a et D2b (50 agents)

Le groupe nuit armé en catégorie B3 (13 agents)

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Un gradé de la police municipale sera systématiquement détaché auprès du responsable des forces de sécurité de l'État afin d'assurer la liaison entre les deux services. Il retransmettra les consignes et informations du commandement police nationale à la police municipale. Il sera invité au briefing précédant la mission.

Ces actions conjointes sont validées en cellule opérationnelle. Le Maire et le Préfet en sont systématiquement informés.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

La police municipale est destinataire des statistiques de la délinquance de la commune de Beauvais, pour le mois écoulé. Par ailleurs, le Bureau d'Ordre et d'Exécution (BOE) transmettra également les Bulletin de Liaison d'Information Judiciaire (BLIJ) concernant les vols à la roulotte, les véhicules volés et les cambriolages commis sur le territoire communal.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions de constatation des infractions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

2 possibilités sont données aux responsables ou chefs de patrouille policiers municipaux pour joindre l'OPJ territorialement compétent :

- Le téléphone fixe permettant au centre opérationnel PM de joindre l'OPJ via la salle de commandement.
- La radio (connecté au réseau PM) que la PM met à disposition de la salle de commandement PN.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Les deux moyens de communication privilégiés sont donc :

- La radio et / ou une base (connecté au réseau PM) que la PM met à disposition de la salle de commandement PN.
- Le téléphone fixe permettant au centre opérationnel PM de joindre l'OPJ via la salle de commandement.

TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet de l'Oise et le maire de Beauvais conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Beauvais et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants:

I.-Communication :

La police municipale met à disposition de la police nationale une radio donnant accès au réseau utilisé par la police municipale (*cf article 13*)

II.-Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

Les deux principes fondamentaux permettant l'utilisation la plus juste des moyens disponibles sont les suivants :

- la police municipale est davantage chargée de la protection, du soutien, du renfort et de la défense ;
- la police nationale est davantage chargée de l'intervention ;
- conformément à l'article L 2214-4 du code général des collectivités territoriales, Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'État seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage.

Les demandes de renfort sont faites, d'un service à l'autre, dans une démarche de coproduction de sécurité publique, au gré des besoins.

Une urgence avérée oblige le partenaire à un renfort dans les meilleurs délais.

III.-L'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants

Les deux services se communiquent, dans les meilleurs délais, par radio ou téléphone, toute information urgente pouvant participer :

- à la sécurité des agents sur le terrain
- à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Pour ce faire, la police nationale comme la Police Municipale est joignable par téléphone et par radio conformément aux dispositions de l'article 13. Les informations sont transmises par le centre opérationnel de la police municipale et la salle d'information et de commandement (SIC) de la Police Nationale.

Les forces de sécurité de l'État et la police municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

IV.-Participation à un poste de commandement

La participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet tout particulièrement dans le cadre de manifestations importantes ou de plans particuliers (Plan Communal de Sauvegarde....)

V.-La vidéoprotection

Une convention cadre annexée au présent document fixe les conditions d'installation du renvoi des images au sein de l'Hôtel de Police Nationale et détermine les modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'État par le Centre de Supervision Urbaine de la ville de Beauvais.

De même, cette convention précise le protocole d'exploitation des images et les conditions de réquisition et d'extraction des images du dispositif de vidéo-protection.

Pour fluidifier et faciliter la circulation des informations pouvant être utiles à la Police Nationale, le CSU via la Direction Prévention Sécurité transmettra par courriel tout fait susceptible de nécessiter une extraction dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une enquête.

VI.-Missions menées en commun

Missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, dans les conditions prévues par l'article 11. Ces modalités concrètes d'engagement des effectifs sont définies préalablement et rappelées lors d'un briefing commun.

VII.-La gestion des violences urbaines

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale échange en temps réel, toute information concernant la survenue de faits de violence urbaine.

Dans ce cadre, toute intervention relative à un fait de voie publique constituant une violence urbaine engageant conjointement les effectifs de la Police Nationale et de la Police Municipale est placée sous la responsabilité du responsable des forces de sécurité de l'État.

VIII.-La sécurité routière

La police municipale assure en priorité les contrôles de vitesses de véhicules dans les rues où des vitesses excessives sont signalées à la mairie. Elle peut également participer à des opérations de contrôle routier conjointement avec la police nationale sous l'autorité fonctionnelle du représentant des forces de sécurité de l'État.

IX.-La fourrière automobile

La police municipale assure l'enlèvement de véhicules gênant le bon déroulement des manifestations ainsi que des véhicules épaves grâce à la convention passée avec une fourrière privée dans le cadre de la délégation de service public.

Un soutien pourra être sollicité auprès du représentant des forces de sécurité de l'État lors de manifestations d'importance.

X.-Actions de prévention

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État assurent conjointement des opérations de prévention (Opération Tranquillité Vacances – OTV / Opération Tranquillité Senior – OTS / commerçants, etc.). En ce sens, les deux services s'informent mutuellement de toutes demandes émanant des usagers ou des commerçants pour coordonner leurs interventions.

Les modalités de répartition des contacts établis dans ce cadre sont définies par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale en fonction des contraintes de chaque service. Ils s'informent mutuellement du bon déroulement de ces missions.

La Police Nationale et la Police Municipale participent aux réunions de la cellule de veille réunissant les différents acteurs locaux sous l'égide de la Direction Prévention Sécurité mais aussi dans le cadre de réunions plus spécifiques (bailleurs, coordination de la Saint Sylvestre, etc.).

XI.-Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Régulièrement, la police municipale apporte un soutien à la police nationale pour compléter certains dispositifs en apportant le concours d'agents.

Dans ce cadre et systématiquement, un gradé de la police municipale prendra contact avec le responsable des forces de sécurité de l'État et assurera l'interface entre le commandement et les forces de police municipale présentes.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Beauvais a renforcé l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- l'équipe équestre (4 agents travaillant en journée) ;
- l'équipe cynophile (3 agents travaillant en journée) ;
- l'équipe moto (4 agents travaillant en journée) ;
- les ilotiers (4 agents travaillant en journée)

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de différentes formations au profit de la police municipale : formation sur le maniement du flashball (moniteur Police Nationale), GTPI, etc.

Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire qui après validation en adressent copie au Procureur de la République.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 26 février 2015 de Monsieur Germain NICOLAS sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Germain NICOLAS ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Germain NICOLAS, ancien maire de Vaumoise est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **13 MARS 2015**

Emmanuel BERTHIER

Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion de la cellule opérationnelle ou lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Beauvais et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Vu l'avis favorable du Procureur de la République.

Fait à Beauvais en 4 exemplaire, le 11 DEC. 2014

Emmanuel BERTHIER
Préfet de l'Oise

Caroline CAYEUX
Maire de Beauvais
Sénateur de l'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Affaire suivie par : Nathalie COUSIN
☎ 03.44.06.11.07
Fax : 03.44.06.11.30
nathalie.cousin@oise.gouv.fr

Arrêté d'abrogation d'une régie de recettes d'Etat

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 121-4 et R. 130-2 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 2012 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire modifié ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2007 portant création d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la circonscription de sécurité publique de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2007 modifié portant nomination de régisseurs titulaire et suppléant auprès de la régie de recettes de l'Etat de la circonscription de sécurité publique de Creil ;

Vu la demande présentée par Madame Laurence CATOIRE, nommée régisseur titulaire de la régie de recette de l'Etat de la circonscription de sécurité publique de creil en date du 27 avril 2010 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 23 février 2015 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

- 11

1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex - Tél : 03 44 06 12 60 - Fax : 03 44 45 39 00

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise - Bureau du cabinet - 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - place

Arrête

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux du 5 septembre 2007, du 6 septembre 2007, du 19 septembre 2007, du 19 novembre 2007, du 28 décembre 2007 et du 27 avril 2010 portant création d'une régie de recettes de l'Etat et nomination de régisseurs titulaire et suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Creil sont abrogés.

Article 2 : Les régisseurs devront restitués les carnets de souches auprès de la direction départementale des finances publiques.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 16 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

- 12

1, place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex - Tél : 03 44 06 12 60 - Fax : 03 44 45 39 00

Dans les deux mois suivant sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Oise - Bureau du cabinet - 1, place de la préfecture à Beauvais CEDEX (60022), d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - place

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 18 février 2015 de Monsieur François FRESNOY sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur François FRESNOY ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur François FRESNOY, ancien maire de Ricquebourg est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **16 MARS 2015**


Emmanuel BERTHIER

PREFECTURE DE L'OISE

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ

Portant approbation de la révision de la disposition spécifique
"Inondations" dans le département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, modifiée le 30 avril 2010 ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 modifié relatif au plan ORSEC et pris pour l'application des articles L741-1 à L741-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire INFE0600067C du 11 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre de la procédure de vigilance crues ;

VU la circulaire interministérielle IOC/E/11/ 23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

VU le Plan Orsec Départemental – Livre 1 – Dispositions générales approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 2009 ;

VU la disposition spécifique ORSEC alerte météorologique et/ou hydrologique modifiée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 ;

VU la disposition spécifique « Inondations » approuvée par arrêté préfectoral du 28 avril 2009 ;

VU les trois réunions de concertation avec les principaux services concernés en date des 11 février 2014, 14 mars 2014 et 10 septembre 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La présente disposition spécifique ORSEC "Inondations" abroge et remplace la disposition spécifique « inondations » du 28 avril 2009.

ARTICLE 2 : La disposition spécifique "Inondations" jointe au présent arrêté est immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

ARTICLE 3 : La disposition spécifique inondations de l'ORSEC départemental de l'Oise sera révisée et mise à jour par la préfecture de l'Oise, soit lorsqu'un élément justifiera la modification de l'organisation des secours, soit selon la périodicité de 5 ans prévue par les textes ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs des services déconcentrés concernés, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le président du Conseil général, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 06 MARS 2015


Emmanuel BERTHIER

-15-



Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Une session d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est organisée le lundi 16 mars 2015 matin, à 8h00, à la piscine l'Aquaspace de Beauvais.

Article 2 : Le jury est présidé par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant. Il est composé de :

- Monsieur Olivier GOURDEAU, maître-nageur sauveteur et moniteur de secourisme,
- Monsieur Patrick GUEGUËN, maître-nageur sauveteur et instructeur de secourisme,
- Monsieur Fabien ASQUOET, maître-nageur sauveteur,

Le jury ne peut valablement délibérer que si l'ensemble des membres désignés ci-dessus est présent.

Article 3 : M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 MARS 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Michel DELVERT.

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex

Tel : 03 44 06 12 34 - Télécopie : 03 44 45 39 00 Courriel : prefecture@oise.nouv.fr - Site Internet : www.oise.pref.gouv.fr

-16-



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat intercommunal
à vocation scolaire de Montagny-en-Vexin, Parnes

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1985 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montagny-en-Vexin, Parnes ;

Vu la délibération du 11 décembre 2014 par laquelle le comité syndical a proposé et adopté des statuts modifiés du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Montagny-en-Vexin (05/02/2015) et Parnes (06/02/2015) adoptant les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1985 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montagny-en-Vexin, Parnes sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1^{er} :** est autorisée entre les communes de Montagny-en-Vexin et Parnes la création d'un syndicat à vocation scolaire et périscolaire concentré qui prend la dénomination de syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montagny-en-Vexin, Parnes (SIRS).

Article 2 : le syndicat, dont la totalité des services est concentrée sur le territoire de la commune de Montagny-en-Vexin, a pour objet :

- la gestion du service de l'enseignement public (élémentaire et pré-élémentaire), primaire ;
- la gestion du service périscolaire et péri-éducatif ;
- la gestion de la restauration scolaire ;
- la gestion du transport scolaire et périscolaire.

Article 3 : le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Montagny-en-Vexin.

Article 4 : le syndicat est administré par un comité syndical. Chaque commune est représentée au comité par 3 délégués titulaires.

Article 5 : le syndicat prend en charge les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de ses différents services (fournitures scolaires, fournitures administratives, frais de personnel nécessaire à l'encadrement, frais de transport pour la piscine, etc...) ainsi que le remboursement à la commune de Montagny-en-Vexin des frais d'entretien des locaux qu'elle met à sa disposition.

Concernant les dépenses d'investissement, le syndicat prend en charge uniquement l'acquisition de mobilier scolaire, périscolaire, de matériel pour la restauration scolaire ainsi que le matériel éducatif ou sportif.

Article 6 : la participation financière des communes aux dépenses du syndicat est calculée selon les critères suivants :

- 1/3 du potentiel fiscal
- 1/3 de la population du recensement (population totale)
- 1/3 des enfants scolarisés.

Article 7 : les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier de Chaumont-en-Vexin. »

ARTICLE 2 : les statuts du syndicat dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montagny-en-Vexin, Parnes et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 5 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
pour le Secrétaire général absent,
le Sous-préfet de Clermont,

Paul COULON

MODIFICATION DES STATUTS DU SIRS MONTAGNY-EN-VEXIN – PARNES

Article 1^{er} : Est formée entre les communes de Montagny-en-Vexin et Parnes, la création d'un Syndicat à vocation scolaire et périscolaire concentré qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Montagny-en-Vexin, Parnes (SIRS).

Article 2 : Le Syndicat, dont la totalité des services est concentrée sur le territoire de la commune de Montagny-en-Vexin, a pour objet :

- la gestion du service de l'enseignement public (élémentaire et pré-élémentaire), primaire ;
- la gestion du service périscolaire et péri-éducatif ;
- la gestion de la restauration scolaire ;
- la gestion du transport scolaire et périscolaire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Montagny-en-Vexin.

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité syndical. Chaque commune est représentée au comité par 3 délégués titulaires.

Article 5 :

Le syndicat prendra en charge les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de ses différents services (dont les fournitures scolaires, fournitures administratives, les frais du personnel nécessaire à l'encadrement, frais de transport pour la piscine, etc...)

Concernant les locaux mis à disposition par la commune de Montagny-en-Vexin, l'entretien sera effectué par la commune qui, à la fin de chaque année établira un état des frais réalisés selon un prorata délibéré par les conseils municipaux et le Conseil Syndical selon le temps d'utilisation des locaux par le SIRS MONTAGNY-PARNES ;

Concernant les dépenses d'investissement, le Syndicat prendra en charge uniquement l'acquisition de mobilier scolaire, périscolaire, matériel de la restauration scolaire ainsi que le matériel éducatif ou sportif.

Article 6 : Les recettes du Syndicat comprendront :

- la contribution des communes adhérentes
- les taxes et contributions correspondant aux services assurés
- les subventions de l'Etat et du Département, de la Caisse d'Allocations Familiales et autres organismes ou collectivités territoriales

- éventuellement le produit des dons et legs et le produit des biens meubles et immeubles.

Article 7 : La participation financière des communes aux dépenses du syndicat est calculée selon les critères suivants :

- 1/3 du potentiel fiscal ;
- 1/3 de la population du recensement (population totale)
- 1/3 des enfants scolarisés.

Article 8 : les présents statuts seront annexés à la délibération de chacun des conseils municipaux des communes adhérentes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Montagny-en-Vexin, Parnes

19

20

PRÉFET DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de création d'un parking, rue du Sac

Commune de Bresles

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-1 à L. 122-7 et R. 121-1 à R. 122-8 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Bresles du 18 juin 2014 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création d'un parking ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 prescrivant du mardi 6 janvier 2015 au vendredi 6 février 2015 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'un parking, rue du Sac, à Bresles ;
- Vu les dossiers et les registres déposés en mairie de Bresles ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 15 décembre 2014 et 6 janvier 2015 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs, du 6 janvier 2015 au 6 février 2015 en mairie de Bresles ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête ;
- Vu le plan ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Bresles, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'un parking, rue du Sac.

Article 2 : Le maire de Bresles procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L. 122-3 du code de l'expropriation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Bresles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 11 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 30 MARS 1994 PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE
D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- - -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise ;

Considérant que l'avance mise à disposition du régisseur doit être revue à la baisse et ne doit pas excéder le quart des dépenses de l'année 2013 ;

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique, annexé au présent document, est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise une régie d'avances pour le paiement des dépenses relatives aux frais d'enquêtes et de surveillance, aux remboursements forfaitaires des frais de police et aux frais de mission mentionnées à l'article 16 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est désormais fixé à 700 euros (sept cents euros).

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le préfet de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 16 mars 2015

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Direction des relations
avec les collectivités locales

3ème bureau

D.D.S.P. de l'OISE

0 5 AVR. 1994

N° 94/773

Arrêté préfectoral portant institution
d'une régie d'avances auprès de
la direction départementale de
la sécurité publique de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment
son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à
la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif
aux régies de recettes et aux régies d'avances des organisa-
tions publiques, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre
1992 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de
dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des
régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de
l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant
des organismes publics et montant du cautionnement imposé à
ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993
habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies
d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services
régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'inté-
rieur et de l'aménagement du territoire ;

/...

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Il est institué auprès de la direction départe-
mentale de la sécurité publique de l'Oise une régie
d'avances pour le paiement des dépenses relatives aux frais
d'enquêtes et de surveillance, aux remboursements forfaitai-
res des frais de police et aux frais de mission mentionnés à
l'article 13 de l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993
susvisé.

ARTICLE 2 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur
est fixé à 72.600 F.

ARTICLE 3 - Le préfet de l'Oise, le directeur départemental
de la sécurité publique et le trésorier-payeur général sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil officiel des actes
administratifs.

Pour ampliation,
Pour Le Préfet
et par délégation

Le Directeur.

J.-P. DELATTRE

BEAUVAIS, le 30 MARS 1994

Michel MATHIEU

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
Diagnostic d'archéologie préventive en vue de la pose de canalisation
de transport de gaz naturel dénommée « Artère du Santerre »
Communes de Ressons-sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons,
Orvillers-Sorel, Ricquebourg, Biermont, Conchy-les-Pots et Boulogne-la-Grasse

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie n° 2014-625478A1 du 21 août 2014 (annexé au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire des communes de Ressons-sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ricquebourg, Biermont, Conchy-les-Pots et Boulogne-la-Grasse faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet de pose de canalisation de transport de gaz naturel dénommée « Artère du Santerre » ;

Vu les courriers du 10 janvier et 11 mars 2015 par lesquels le chef de projet du centre d'ingénierie de GRTgaz sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet de pose de canalisation de transport de gaz naturel dénommée « Artère du Santerre », sur le territoire des communes de Ressons-sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ricquebourg, Biermont, Conchy-les-Pots et Boulogne-la-Grasse ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de GRTgaz, le personnel des entreprises accréditées par ses services, les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents annexés.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute demande.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : GRTgaz notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, GRTgaz adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

GRTgaz invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, GRTgaz informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de GRTgaz.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de GRTgaz.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le chef de projet du centre d'ingénierie de GRTgaz, les maires de Ressons-sur-Matz, Cuvilly, La Neuville-sur-Ressons, Orvillers-Sorel, Ricquebourg, Biermont, Conchy-les-Pots et Boulogne-la-Grasse et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

signé : Julien MARION





PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté autorisant l'occupation temporaire des propriétés privées,
en vue de procéder aux travaux du projet de reconstruction du barrage de Carandeu,
sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le contrat de partenariat public privé (PPP) pour la reconstruction des barrages de l'Aisne et La Meuse conclu entre Voies navigables de France (VNF) et la société BAMEO, le 24 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 mars 2015 déclarant d'utilité publique le projet de construction de six ouvrages automatisés et de leurs équipements associés et la déconstruction des barrages manuels existants situés sur la rivière Aisne entre Soissons (Aisne) et Choisy-au-Bac (Oise) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 mars 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de reconstruire les barrages de navigation sur la rivière Aisne entre Soissons et Choisy-au-Bac ;

Vu la demande du président de BAMEO sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet de reconstruction du barrage de Carandeu sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de la société BAMEO ainsi que le personnel des entreprises accréditées par ses services et plus particulièrement le groupement concepteur-construteur COREBAM, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac dans l'emprise du projet de reconstruction du barrage Carandeu.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de débiter l'installation de la base vie et de créer le chemin d'accès au site du barrage.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute demande.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usufructiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, BAMEO adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de BAMEO.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de BAMEO.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de BAMEO, le Maire de Choisy-au-Bac et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 20 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

signé : Julien MARION

Arrêté portant habilitation de l'Association
« Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) »
au titre de la protection de l'environnement

N°60/2015/02

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la conditions prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu la demande du 26 avril 2014, complétée le 27 novembre 2014 par le « Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) », en vue d'obtenir l'habilitation au titre de l'article L141-3 du code de l'environnement, afin de siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Amiens le 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires le 17 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le 2 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 portant agrément de l'Association « Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) » au titre de la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association « Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) » existe depuis 1979 et représente l'ensemble des associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement sur l'ensemble du département de l'Oise ;

Considérant que l'association respecte le critère de représentativité défini par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 d'une part par le nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 100 et d'autre part par son activité sur au moins deux arrondissements du département ;

Considérant que l'association œuvre à la sauvegarde, à l'amélioration de l'environnement et à la qualité de vie dans le département de l'Oise, en accord avec le principe de développement durable ;

Considérant que l'association rassemble et coordonne ses adhérents et en est le porte-parole, en contribuant à définir les objectifs et les moyens d'une politique départementale de l'environnement et de la qualité de la vie et en conciliant avec les nécessités du développement économique et social ;

Considérant que l'association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans les domaines de l'article L141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association dispose de statuts, de financements ainsi que des conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) » dont le siège social est situé 16 rue de l'Abbé Gellée à Beauvais (60000), est habilitée au titre de l'article L.141-3 du code de l'environnement à être désignée pour siéger au sein d'instances consultatives départementales.

ARTICLE 2 : L'habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Il appartient au président de l'Association « Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO) » de publier sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4 : L'agrément peut être abrogé lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles R141-21 du code de l'environnement et en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R141-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le procureur général près la cour d'appel d'Amiens, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 12 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant classement de l'office de tourisme de Senlis

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 2009.1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009.888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la demande présentée par Mme Isabelle Gorse-Caillou, adjointe au maire de Senlis en charge du tourisme, en vue d'obtenir le reclassement de l'office de tourisme de Senlis dans la catégorie II des offices de tourisme,

VU la délibération du conseil municipal de Senlis en date du 11 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que la demande est constituée conformément à la réglementation en vigueur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'office de tourisme de Senlis - Place du Parvis de Notre-Dame à Senlis est classé dans la catégorie II des offices de tourisme.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée au maire de Senlis, au président de Oise-Tourisme et à l'agence de développement touristique de la France - Atout France.

Fait à Beauvais, le

13 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Julien MARION

1, place de la préfecture 60 022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

-33-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AINES

PRÉFET DE L'OISE

Direction des libertés publiques

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DES
DOCUMENTS D'URBANISME ET CESSIBILITÉ
DES TERRAINS CONCERNANT LA
CONSTRUCTION DE SIX OUVRAGES
AUTOMATISÉS ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS
ASSOCIÉS ET LA DÉCONSTRUCTION DE SIX
BARRAGES MANUELS SUR LA RIVIÈRE AISNE
ENTRE SOISSONS (Aisne) ET CHOISY-AU-BAC
(Oise)**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.121-1 à L.121-5, L.132-1 et L.132-2, R.121-1, R.132-1 à R.132-4,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.112-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.300-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1334-36 ;

VU le contrat de partenariat public privé (PPP) pour la reconstruction des barrages sur l'Aisne et la Meuse conclu entre VNF et BAMEO le 24 octobre 2013 ;

.../...

-86-

VU la demande de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et d'ouverture d'une enquête parcellaire, en date du 28 mars 2014, présentée par la société BAMEO, concernant la construction de six barrages automatisés et de leurs équipements associés situés sur la rivière Aisne entre Soissons (02) et Choisy-au-Bac (60) ;

VU les Plans locaux d'urbanisme des communes de FONTENOY, SOISSONS, VIC-SUR-AISNE, ATTICHY, CHOISY-AU-BAC, RETHONDES et les plans d'occupation des sols des communes de CUFFIES, COULOISY et TROSLY-BREUIL ;

VU les dossiers déposés par la société de projet BAMEO ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 4 juin 2014 concernant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FONTENOY, SOISSONS, VIC-SUR-AISNE, ATTICHY, CHOISY-AU-BAC, RETHONDES et des plans d'occupation des sols des communes de CUFFIES, COULOISY et TROSLY-BREUIL ;

VU l'avis délibéré n°Ae: 2014-57 du 10 septembre 2014 de l'Autorité environnementale sur le projet de construction de barrages automatisés et équipements associés sur l'Aisne et de déconstruction des barrages manuels existants ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date des 1^{er} et 3 septembre 2014 prescrivant l'ouverture, dans les communes de Berneuil-sur-Aisne, Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil, du 14 octobre 2014 au 15 novembre 2014 inclus, d'une enquête publique unique préalable sur la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'enquête parcellaire, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au projet précité ;

VU les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant au public l'ouverture de ces enquêtes a été publié, affiché et inséré deux fois dans deux journaux du département de l'Aisne et de l'Oise habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;
- que les dossiers sont restés à la disposition du public dans les mairies de Cuffies, Fontenoy, Soissons et Vic-sur-Aisne, d'Attichy, Choisy-au-Bac et Trosly-Breuil, pendant toute la durée des enquêtes,
- que chaque propriétaire s'est vu notifier individuellement, sous pli recommandé avec accusé de réception, le dépôt du dossier d'enquête dans les mairies de Cuffies, Fontenoy, Soissons et Vic-sur-Aisne, pour le département de l'Aisne, et d'Attichy, Choisy-au-Bac et Trosly-Breuil, pour le département de l'Oise ;

VU les avis de la commission d'enquête en date du 26 décembre 2014 notamment sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FONTENOY, SOISSONS, VIC-SUR-AISNE, ATTICHY, CHOISY-AU-BAC, RETHONDES et des plans d'occupation des sols des communes de CUFFIES, COULOISY et TROSLY-BREUIL, et sur l'enquête parcellaire ;

VU l'avis favorable en date du 29 janvier 2015 de la commune de VIC-SUR-AISNE relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis favorable en date du 2 février 2015 de la commune d'ATTICHY relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis favorable en date du 12 février 2015 de la commune de TROSLY-BREUIL relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis réputé favorable de la commune de CUFFIES relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis réputé favorable de la commune de FONTENOY relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis réputé favorable de la commune de SOISSONS relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis réputé favorable de la commune de CHOISY-AU-BAC relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis réputé favorable de la commune de COULOISY relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis réputé favorable de la commune de RETHONDES relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU les avis émis par les Chambres d'Agriculture de l'Aisne et de l'Oise en date des 11 juin et 26 décembre 2014 relatifs à l'utilité publique du projet ;

VU l'avis du Sous-préfet de SOISSONS en date du 28 novembre 2014 relatif à l'utilité publique du projet ;

VU l'avis du Sous-préfet de COMPIEGNE en date du 4 février 2015 relatif à l'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de FONTENOY, SOISSONS, VIC-SUR-AISNE, ATTICHY, CHOISY-AU-BAC, RETHONDES et les plans d'occupation des sols des communes de CUFFIES, COULOISY et TROSLY-BREUIL, afin de permettre la réalisation du projet ;

CONSIDERANT l'utilité publique qui s'attache à la réalisation de l'opération susvisée ;

SUR la proposition des secrétaires généraux de l'Aisne et de l'Oise ,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet de construction de six ouvrages automatisés et de leurs équipements associés et la déconstruction des barrages manuels existants situés sur la rivière Aisne entre SOISSONS (Aisne) et CHOISY-AU-BAC (Oise) conformément au plan général annexé au présent arrêté.

Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

Article 2 : La société BAMEO, partenaire par contrat du 25 octobre 2013 de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1^{er}.

Article 3 : L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Sont déclarées cessibles au profit de la SAS BAMEO, les parcelles désignées dans les tableaux parcellaires ci-annexés.

Article 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FONTENOY, SOISSONS, VIC-SUR-AISNE, ATTICHY, CHOISY-AU-BAC, RETHONDES et des plans d'occupation des sols des communes de CUFFIES, COULOISY et TROSLY-BREUIL conformément aux dossiers figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Berneuil-sur-Aisne, Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aisne et dans l'Oise.

Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Aisne et de l'Oise en application des dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet de la SAS BAMEO, 1 rue de Lorraine CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ou à la direction départementale des territoires de l'Aisne, 50 boulevard de Lyon à LAON ou à la direction départementale des territoires de l'Oise, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, 40 rue Jean Racine à BEAUVAIS.

Article 7 : En matière de voies et délais de recours, la décision de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FONTENOY, SOISSONS, VIC-SUR-AISNE, ATTICHY, CHOISY-AU-BAC, RETHONDES et des plans d'occupation des sols des communes de CUFFIES, COULOISY et TROSLY-BREUIL peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans le délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage dans les mairies de Berneuil-sur-Aisne, Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil.

Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité démarre à compter de la notification individuelle à chaque propriétaire intéressé, qui sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par la société BAMEO.

Dans le délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 9 : EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le sous-préfet de Soissons, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, et les maires des communes de BERNEUIL-SUR-AISNE, CUFFIES, FONTENOY, SOISSONS, VIC-SUR-AISNE, ATTICHY, CHOISY-AU-BAC, COULOISY, RETHONDES et TROSLY-BREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à la directrice régionale des affaires culturelles, au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, au président du conseil général de l'Aisne, aux présidents des chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise, au président du centre régional de la propriété foncière Nord-Pas-de-Calais-Picardie, aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de l'Aisne et de l'Oise, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne et de l'Oise et aux membres de la commission d'enquête.

Fait le 13 mars 2015

à LAON,

à BEAUVAIS

LE PRÉFET DE L'AISNE

LE PRÉFET DE L'OISE

signé

signé

Raymond LE DEUN

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE 1

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
(article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

Le projet porte sur la déconstruction des anciens barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Hérant et Carandeu dans le département de l'Oise et de la reconstruction de six nouveaux barrages automatisés avec passes à poissons.

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'utilité publique, dans la mesure où :

- les objectifs du projet en matière de fiabilisation des hauteurs d'eau, de minimisation des risques d'aggravation de crues, de sécurisation des usages de l'eau de la rivière Aisne, de sécurisation des personnels et de rétablissement de la continuité écologique de la rivière Aisne correspondent à des raisons d'intérêt public majeur ;
- après étude des différentes variantes du projet, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ayant un impact moindre, notamment sur le foncier nécessaire à la bonne exécution du projet ;
- les anciens barrages à aiguilles présentent des désordres importants nécessitant leur déconstruction afin d'en reconstruire des nouveaux ;
- les nouveaux barrages automatisés gonflables à l'eau apportent une amélioration certaine pour la sécurité des personnels d'exploitation, dans le fonctionnement des ouvrages et dans la gestion de la ligne d'eau ;
- le coût et l'atteinte à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt de l'opération projetée ;

CONSIDERANT que le bilan coûts/avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet de déconstruction des anciens barrages et de reconstruction des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Hérant et Carandeu dans le département de l'Oise est estimé d'utilité publique.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2015

LE PRÉFET DE L' AISNE

LE PRÉFET DE L' OISE
et par délégation,
Le Secrétaire général

signé

signé

Raymond LE DEUN

Julien MARION

ANNEXE 2

Commune de CUFFIES(Aisne)

ooo

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de CUFFIES
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFICIE	EMPRISE	RESTE AU PROPRIETAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section B n° 1363 Lieu-dit «Vauxrot Est»	sol	108 796 m ²	586 m ²	108 210 m ²	◆ Société Anonyme SAINT-GOBAIN EMBALLAGES, ayant son siège social 18 avenue d'Alsace 92400 COURBEVOIE, identifiée au SIREN sous le n° 722 034 592 – RCS NANTERRE, représentée par son président du Conseil d'administration Directeur général : M. FLORIS Jean-Pierre, né le 9 juillet 1948 à TOULOUSE (31), domicilié 19 avenue des Gobelins 75005 PARIS.

Commune de FONTENOY(Aisne)

ooo

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de FONTENOY
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFICIE	EMPRISE	RESTE AU PROPRIETAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section AM n° 176 Lieu-dit «Le Barrage»	Eaux peuple -raie	25 106 m ²	521 m ²	24 585 m ²	◆ GATT Françoise Carmen, née le 1 ^{er} février 1966 à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (Seine-et-Marne), épouse de GROSS Laurent ◆ GROSS Laurent Robert, né le 8 juin 1962 à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (Seine-et-Marne), époux de GATT Françoise, tous deux domiciliés 13 rue du Général Leclerc 95190 GOUSSAINVILLE.

Commune de VIC-SUR-AISNE (Aisne)

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de VIC-SUR-AISNE
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFI -CIE	EMPRISE	RESTE AU PROPRIE- TAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section AB n° 180 9003 rue Paul Baraux	Jardin, sol	915 m ²	378 m ²	537 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ◆ FRIKART Georges Bernard, né le 21 septembre 1957 à PARIS (9^{ème}), pacsé avec FAUQUENOT Nadine, domicilié 3 allée des pillies 95130 LE PLESSIS BOUCHARD ◆ FRIKART René Claude, né le 4 mars 1951 à PARIS (9^{ème}), époux de BARGAIN Sylviane, domicilié 7 rond-point de Picardie 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE
Section AB n° 186 lieudit « l'île du cheval blanc »	lande	1263 m ²	166 m ²	1097 m ²	◆ Commune de VIC-SUR-AISNE, personne de droit public, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 210 207 684, dont le siège est situé Mairie, rue Brouillaud 02290 VIC-SUR-AISNE.

Commune d'ATTICHY (Oise)

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune d'ATTICHY
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFI -CIE	EMPRISE	RESTE AU PROPRIE- TAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section F n° 589 lieudit « les ziers jancel »	peuple- raie	3516 m ²	835 m ²	2681 m ²	◆ Société dénommée GROUPEMENT FORESTIER PICAQUITAINE, société civile ayant son siège social 18 rue des passereaux 60350 ATTICHY, identifiée au SIREN sous le n° 330 696 683- RCS COMPIEGNE, représentée par son gérant M. BELLANGER Philippe, né le 22 décembre 1949 à SOISSONS, domicilié 6 rue de Blérancourt 60350 ATTICHY.
Section F n° 147 lieudit « les ziers jancel »	peuple- raie	948 m ²	522 m ²	426 m ²	

Commune de RETHONDES (Oise)

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de RETHONDES
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFI -CIE	EMPRISE	RESTE AU PROPRIE- TAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section C n° 36 lieudit « le fond d'héran »	taillis	12509 m ²	1417 m ²	11092 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ◆ de BOUILLÉ du CHAROLIOL Anne-Olivia Elisabeth Marie, née le 10 avril 1957 à NEUILLY-SUR-SEINE (92), divorcée de de SALVIAC de VIEL CASTEL Gilles Marie Louis Dillon, demeurant 70 avenue d'Iéna 75016 PARIS ◆ DE BOUILLÉ DU CHAROLIOL Rosalie Marie Alix née le 22 avril 1963 à NEUILLY-SUR-SEINE (92), épouse de de LA POMELIE Pierre, demeurant 70 avenue d'Iéna 75016 PARIS ◆ de GRAMMONT de CRILLON Béatrix Louise Marguerite Marie Elisabeth, née le 5 avril 1932 à PARIS (8^{ème}), veuve de de BOUILLÉ du CHAROLIOL Bertrand, marquis de BROUILLE, demeurant 10 avenue Emile Accolas 75007 PARIS 7.

Commune de CHOISY-AU-BAC (Oise)

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de CHOISY-AU-BAC
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFI -CIE	EMPRISE	RESTE AU PROPRIÉ- TAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section AI n° 14 lieudit « la couture sud »	Peuple -raie	1850 m ²	1850 m ²	0 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ◆ FEZELOT Michel Jacques, né le 25 juin 1954 à LE MEUX (60), époux de BAUDON Marie-Geneviève ◆ BAUDON Marie-Geneviève Mauricette Sylvie, née le 26 juillet 1958 à GUISCARD (60), épouse de FEZELOT Michel, demeurant ensemble 18 avenue de Huy , apt 359, 60200 COMPIEGNE
Section AI n° 15 lieudit « la couture sud »	Taillis	2010 m ²	982 m ²	1028 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ◆ MAZETTE Gustave Maurice Marcel, né le 16 décembre 1944 à COMPIEGNE (60), époux de MARIE Suzanne, domicilié résidence Turquoise, apt 2, 60 allée de Breynat 84170 MONTEUX
Section AI n° 11 lieudit « la couture sud »	Terrain	7145 m ²	229 m ²	6916 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ◆ L'HOTE Bruno Claude, né le 28 décembre 1963 à COMPIEGNE (60), domicilié 78 rue Edouard Meunier 60150 LE PLESSIS-BRION
Section AI n° 96 lieudit « la couture sud »	Terre	23788 m ²	80 m ²	23708 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ◆ DUBOIS Noël, Emmanuel, Emile, Jules, né le 25 décembre 1940 à SAINT-TROND (BELGIQUE), divorcé de SMETS Nicole, domicilié 24 rue de l'Aigle 60750 CHOISY-AU-BAC
Section AI n° 94 lieudit « la couture sud »	chemin	702 m ²	248 m ²	454 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Commune de CHOISY-AU-BAC, personne de droit public, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 216 001 503, dont le siège est situé Mairie, 2 rue de L'Aigle 60750 CHOISY-AU-BAC.

Commune de CHOISY-AU-BAC (Oise)

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de CHOISY-AU-BAC
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFI -CIE	EMPRISE	RESTE AU PROPRIÉ- TAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section AI n° 101 lieudit « la couture sud »	Terre	40000 m ²	505 m ²	39495 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ◆ BAILLET Laurent Eugène Charles, né le 7 mars 1966 à SAINT-QUENTIN (02) époux de HOUDANT Véronique Marie, domicilié 300 rue Victor Hugo 60750 CHOISY-AU-BAC, ◆ HOUDANT Véronique Marie, née le 19 juin 1966 à CAMBRAI (59), épouse de BAILLET Laurent, domiciliée 300 rue Victor Hugo 60750 CHOISY-AU-BAC, ◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Aude Marie Cécile, née le 8 juin 1942 à ORLEANS (45), épouse de de PERTHUIS Nicolas Marie Arthur Julien, domicilié 31 montée de Carrouge 01500 AMBUTRIX ◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Henry Marie Ignace Jean, né le 8 septembre 1937 à ORLEANS (45), époux de du HAMEL de FOUGEROUX Chantal, domicilié 65 rue Blomet 75015 PARIS ◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Raoul Marie Robert, né le 16 novembre 1938 à DAMAS (SYRIE), époux de HUON de KERMADEC Armelle, domicilié 7 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 78150 LE CHESNAY ◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Odile Marie Louise, née le 25 mai 1940 à DAMAS (SYRIE), épouse de DE LOYNES Gilles, domiciliée 7 rue Arsène Orillard 86000 POITIERS

Commune de CHOISY-AU-BAC (Oise)

ooo

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de CHOISY-AU-BAC
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFI -CIE	EMPRISE	RESTE AU PROPRIETAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section AI n° 100 lieudit « la couture sud »	Terre	20065 m ²	236 m ²	19829 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ◆ BOULANGER Corinne Marie-Agnès, née le 20 décembre 1966 à LILLE (59), épouse de VANCOILLIE Olivier, domiciliée 2 chemin des cossins 60750 CHOISY-AU-BAC, ◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Aude Marie Cécile, née le 8 juin 1942 à ORLEANS (45), épouse de de PERTHUIS Nicolas Marie Arthur Julien, domicilié 31 montée de Carrouge 01500 AMBUTRIX ◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Henry Marie Ignace Jean, né le 8 septembre 1937 à ORLEANS (45), époux de du HAMEL de FOUGEROUX Chantal, domicilié 65 rue Blomet 75015 PARIS ◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Raoul Marie Robert, né le 16 novembre 1938 à DAMAS (SYRIE), époux de HUON de KERMADEC Armelle, domicilié 7 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 78150 LE CHESNAY ◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Odile Marie Louise, née le 25 mai 1940 à DAMAS (SYRIE), épouse de DE LOYNES Gilles, domiciliée 7 rue Arsène Orillard 86000 POITIERS
Section AI n° 10 lieudit « la couture sud »	Terre	6275 m ²	228 m ²	6047 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ◆ CHOMEL Madeleine Marie-Louise, née le 25 novembre 1920 à LYON (3^{ème}), veuve de JOLY DE SAILLY Jacques, domiciliée 836 rue Raymond Poincaré 60750 CHOISY-AU-BAC, ◆ JOLY DE SAILLY Jacqueline, Marcelle Thérèse Marie, née le 8 octobre 1942 à CHOISY-AU-BAC (60), épouse de HAGUET Claude, domiciliée 870 rue Raymond Poincaré 60750 CHOISY-AU-BAC

Commune de CHOISY-AU-BAC (Oise)

ooo

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de CHOISY-AU-BAC
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPERFI -CIE	EMPRISE	RESTE AU PROPRIETAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
					◆
Section AI n° 85 lieudit « la couture sud »	Terre	25495 m ²	868 m ²	24627 m ²	<ul style="list-style-type: none"> ◆ ACXEL Christiane Claire Nelly, née le 11 mars 1949 à COMPIEGNE (60), épouse de DUPLOYE Alain, domiciliée 191 rue Georges Clémenceau 60750 CHOISY-AU-BAC ◆ ACXEL Jacques Gaston Clotaire, né le 13 juin 1947 à COMPIEGNE (60), domicilié 16 rue de l'abreuvoir 60750 CHOISY-AU-BAC ◆ AXCEL Nicole Octavie Georgette, née le 3 avril 1938 à COMPIEGNE (60), épouse de VAN WYNSBERGHE Michel, domiciliée 197 rue Robert Leclerc 60750 CHOISY-AU-BAC

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2015

LE PRÉFET DE L' AISNE

signé

Raymond LE DEUN

LE PRÉFET DE L'OISE
et par délégation,
Le Secrétaire général

signé

Julien MARION

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°6000423P situé 48, rue Pasteur à LIANCOURT (60130) à compter du 19 mars 2015.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 19 mars 2015

Le Directeur régional des douanes

signé : Pierre GALLOUIN



PREFET DE L'OISE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie*

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

Tél. : 03 22 82 25 87

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Réf : A24-60-008

**Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Parc éolien Nordex VIII SAS
Communes d'Hétomesnil et de Lihus
Raccordement électrique interne
NORDEX France**

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision du 28 janvier 2014 portant subdélégation de signature,

Vu le dossier de demande présenté le 15 janvier 2015 par la société "Nordex France" dont le siège social est fixé à Paris, 23, rue d'Anjou 75008, en vue de procéder, sur le territoire des communes d'Hétomesnil et de Lihus, au raccordement électrique souterrain interne du parc éolien Nordex "VIII" SAS,

Vu la réponse d'Orange concernant l'absence de réseaux/ouvrages concernés par ce projet,

Considérant que les avis :

- du maire de Hétomesnil,
- du maire de Lihus,
- du président du conseil général de l'Oise,
- du directeur de France Télécom,
- du directeur d'ERDF-GRDF,
- du directeur de GRTgaz

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés, Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur de la société "Nordex France" dont le siège social est fixé à Paris, 23, rue d'Anjou 75008, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande présenté le 15 janvier 2015 et concernant sur le territoire des communes d'Hétomesnil et de Lihus, le raccordement électrique souterrain interne du parc éolien "Nordex VIII", à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

-47

-48

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur de "Nordex France" dont le siège social est fixé à Paris, 23, rue d'Anjou 75008. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans les mairies d'Hétomesnil et de Lihus, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires d'Hétomesnil et de Lihus.

Fait à Amiens, le 5 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chargé de mission électricité


Dominique DONNEZ



Direction Départementale
de la cohésion sociale

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim

Le Directeur départemental de la cohésion sociale par intérim

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 6116-2 relatif au contrôle de l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la santé publique ;

VU l'ordonnance du 2 octobre 1943 relative aux groupements de jeunesse, modifiée par le décret n°84-567 du 4 juillet 1984 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 30 avril 2014, portant nomination de M. Riad BOUHAFS en qualité de Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Oise, à l'effet d'assurer les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2015 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État à M. Riad BOUHAFS, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise, par intérim ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté vaut subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise par intérim au profit des agents figurant ci-après, dans la limite des délégations expressément consenties à ce dernier par les arrêtés préfectoraux des 11 mars 2015 et 12 mars 2015 susvisés.

Article 2 :

Délégation de signature est consentie à Mme Fabienne MALRIQ, secrétaire générale, chef du pôle Administration Générale et Ressources Humaines à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la Direction.

L'intéressée assurera, en outre, l'intérim des fonctions de Direction, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de M. Riad BOUHAFS, Directeur départemental par intérim.

Article 3 :

Délégation de signature est consentie à Mme Isabelle GUYOT, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Logement Hébergement », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

Article 4 :

Délégation de signature est consentie à Mme Marie-Pierre BALTUS, chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Politique de la ville et action sociale », à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

Article 5 :

Délégation de signature est consentie à Madame Claire CHANE-CHING, chef de pôle et à M. Rémi GARDIN, adjoint au chef de pôle, à l'effet de signer tous actes de gestion interne et documents administratifs relevant des domaines de compétences dévolus aux services du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » à l'exception :

1. des actes afférents à la gestion des ressources humaines
2. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral
3. des actes engageant financièrement l'État

Article 6 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer tous actes administratifs afférents au domaine de responsabilité de leur service aux agents dont les noms suivent :

- Mme Dominique VASSEUR, adjointe au chef de pôle « Logement Hébergement », chef du bureau hébergement ;
- Mme Charlyne MILLE, adjointe au chef du pôle « Politique de la ville et action sociale », chef du bureau « Action sociale » ;

- Mme Cendrine BONMARCHAND, chef du bureau logement ;
- Mme Roselyne HOYEZ, chef du bureau de la prévention des expulsions ;
- Mme Linda POULET, responsable du service « ressources humaines » ;
- Mme Danielle DUFOUR, gestionnaire « finances et logistique », à l'exception des actes engageant financièrement l'État ;
- Mme Aurélie DELARGILLIERE, secrétaire administrative en charge de la commission départementale d'aide sociale.

La délégation prévue au présent article s'exerce dans la limite :

- des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique direct ;
- des délégations expressément consenties aux supérieurs hiérarchiques directs des intéressés.

Article 7 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme à :

- Mme Nadine CRESSONNIER
- Mme Guislaine ROISEUX

Article 8 :

Délégation de signature est consentie à M. Aurélien MOLLET à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences des Accueils Collectifs de Mineurs à l'exception :

1. des correspondances adressées aux élus locaux, parlementaires, ministres et fonctionnaires appartenant au corps préfectoral ;
2. des actes engageant financièrement l'État ;
3. des actes portant dérogation à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Délégation de signature est consentie à l'effet de signer toutes correspondances afférentes au domaine de compétences du secrétariat du Greffe des associations à :

- Mme Rose-Marie DE ARAUJO
- Mme Catherine DEBONLIER
- Mme Christine JUMEL

Article 10 :

Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 12 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 1.8 MARS 2015

Le Directeur départemental
de la cohésion sociale de l'Oise
par intérim

Riad BOUHAFS

-82

-82



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 29 septembre 2010 mettant en demeure la société FGDPM de respecter les prescriptions applicables à son établissement de Duvy.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant le fonctionnement de la société FGDPM, 53, rue de Senlis à Duvy, et notamment les récépissés des 24 mars 1987, 27 novembre 1990, 5 novembre 1990 et 16 janvier 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 mettant en demeure la société FGDPM de respecter les prescriptions générales applicables à son établissement de Duvy ;

Vu les visites de l'inspection des installations classées réalisées sur le site de la société FGDPM les 23 mars et 14 septembre 2011 et le 6 janvier 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2015 faisant état de la visite d'inspection du 6 janvier 2015 susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 met en demeure la société FGDPM de respecter les prescriptions applicables à son établissement de Duvy, 53, rue de Senlis ;

Considérant qu'au regard des constats effectués par l'inspection des installations classées lors des visites précitées, il apparaît que la société FGDPM a satisfait à la mise en demeure du 29 septembre 2010 par la mise en place d'un dispositif de traitement des poussières de l'atelier de sablage du site conforme aux dispositions en vigueur ;

Considérant le rapport du 20 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 29 septembre 2010 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 29 septembre 2010 à la société FGDPM, pour son établissement de Duvy, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Duvy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Société FGDPM

Mme le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Mme le maire de Duvy

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Délégation Territoriale
Sud-Est Senlis

Arrêté portant accord de déroger au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu par l'article L122-2 du code de l'urbanisme dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Mello

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L122-2 et sa version en vigueur au 4 juillet 2013, qui précise que pour les communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants et non couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle ; qu'il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, lorsque la commune n'est pas située dans un périmètre arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mello en date du 1er décembre 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mello en date du 15 octobre 2013 arrêtant le projet de PLU ;

Vu la demande de dérogation de la commune de Mello adressée au Préfet de l'Oise en date du 5 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, en date du 21 août 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis le 2 décembre 2014 ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser Ud représente une superficie de 5 000 mètres carrés,

Considérant que cette zone Ud permettra la réalisation de logements pour atteindre l'objectif communal de maintien de la population et de mixité sociale,

Considérant la présence d'un corridor écologique pour batraciens à proximité de la zone Ud,

Considérant le rôle d'interface de la zone Ud entre les zones urbanisées et les zones naturelles,

Considérant que le maintien de la population à son niveau actuel est justifié compte-tenu de la proximité de Mello avec les gares de l'agglomération creilloise,

ARRETE

Article 1:

La demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation la zone Ud sur la commune de Mello est accordée, sous réserve de l'inscription d'une orientation d'aménagement et de programmation du dossier de PLU, avant approbation du document, précisant les limites d'emprise et le nombre des constructions, l'emprise d'un espace naturel permettant la protection de la lisière et un aménagement, de type chemin de terre, assurant le cheminement des batraciens concernés par le bio-corridor pour batraciens, un urbanisme composé et cohérent avec les caractéristiques existantes dans le hameau, une architecture traditionnelle présentant les matériaux de qualité tirés du contexte bâti existant, et des dispositions garantissant la circulation en entrée et sortie de la ferme située en face du terrain.

Article 2:

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

à Beauvais, le 19 FEV. 2015

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement,
de l'urbanisme et de l'énergie

Arrêté

**portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial
de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 et suivants et R. 751-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
SUR propositions émises par l'Union des Maires de l'Oise et les associations spécialisées dans les domaines de la consommation et de la protection des consommateurs, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

AR R E T E

ARTICLE 1 - La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise est présidée par le préfet, ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote.

Elle comprend :

1° sept élus :

- Le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- Le président du conseil général ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Un représentant des maires au niveau départemental : Monsieur Michel ARNOULD, maire de Verberie ou Monsieur Roger MENN, maire de Liancourt ;

- Un représentant des intercommunalités au niveau départemental : Monsieur Jean-François DUFOUR, président de la communauté de communes Rurales du Beauvaisis ou Monsieur Stanislas BARTHELEMY, président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées.

Le mandat des membres représentant les maires au niveau départemental et les intercommunalités au niveau départemental est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu,

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation, la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Deux collèges sont créés dans les domaines sus-mentionnés afin de désigner les personnalités qualifiées. Pour chacun de ces collèges, les personnalités désignées sont :

A. Collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Monsieur Pierre CHANSEL - UFC Que choisir,
- Madame Bernadette PHILIPS-INVERNIZZI - Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise (AFOC),
- Monsieur Emmanuel VAN ROEKEGHEM - Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise (AFOC),
- Madame Maria ADRIA - Union Départementale de l'Oise de la Confédération Syndicale des Familles,
- Monsieur Jean-Marie LAVOISIER - Union Départementale de l'Oise de la Confédération Syndicale des Familles.

B. Collège de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Laurette PÂRIS - Administratrice de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.),
- Monsieur Didier MALÉ - Président de l'association Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.),
- Monsieur Michel VERBRUGGHE - Conseil Régional de l'Ordre des architectes de Picardie,
- Monsieur Etienne VERSCHUEREN - Conseil Régional de l'Ordre des architectes de Picardie.

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

ARTICLE 2 - Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département d'implantation, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission. Le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situés dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux, pour chacun des autres départements concernés.

ARTICLE 3 - La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

ARTICLE 4 - Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

ARTICLE 5 - L'arrêté instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise en date du 29 décembre 2008 et l'arrêté désignant des personnalités qualifiées en date du 1er mars 2012 sont abrogés.

ARTICLE 6 - Le Secrétariat de commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **18 MARS 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général.



Julien MARION



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service de la sécurité, de
l'expertise et des crises

ARRÊTÉ

portant approbation du dossier préliminaire de sécurité relatif à la création d'une ligne de chemin de fer touristique - section 2 - entre Rotangy et Crèvecœur-le-Grand sur l'ancienne ligne Saint-Omer-en-Chaussée - Crèvecœur-le-Grand.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article V ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif au contenu des dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le référentiel technique relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques dans sa version 3 du 29 août 2011, établi par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le courrier de l'association du Musée des Tramways à Vapeur et des chemins de fer Secondaires français (MTVS) du 7 novembre 2014 adressé au Préfet de l'Oise et sollicitant l'autorisation de la création du chemin de fer touristique - section 2 - Rotangy - Crèvecœur-le-Grand ;

Vu le Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) présenté par la Communauté de Communes de Crèvecœur et l'association MTVS dans sa version A du 12 octobre 2014, transmis par le courrier susvisé du 7 novembre 2014 et ses compléments transmis par courriel du 10 février 2015 ;

Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé Certifer dans sa version 1 du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le STRMTG en date du 25 février 2015 sur l'approbation du DPS du chemin de fer touristique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,



ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Après examen du dossier, compte tenu des éléments susvisés et de l'instruction technique menée, le DPS relatif à la création d'une ligne de chemin de fer touristique - section 2 - Rotangy - Crèvecœur-le-Grand sur l'ancienne ligne Saint-Omer-en-Chaussée - Crèvecœur-le-Grand est approuvé dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 -

Cet arrêté est émis dans le cadre des procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés et sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Outre les dispositions techniques présentées dans le DPS et celles relevant de l'application des règlements, des normes et des règles de l'art, il conviendra que le projet respecte les prescriptions mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 3 -

La création du chemin de fer touristique devra être réalisée dans le strict respect des dispositions prévues dans les dossiers et courriers susvisés.

La création de la voie verte jumelée à la voie ferrée devra tenir compte des recommandations du guide technique des voies ferrées jumelées à d'autres voies du STRMTG du 27 janvier 2006, en veillant particulièrement à assurer une distance de sécurité entre le gabarit limite d'obstacle ferroviaire et l'emprise circulaire de la voie verte. L'implantation d'un dispositif séparateur entre les deux voies sera à prévoir si cette distance était inférieure à 1,50 m.

La voie ferrée devra être posée de manière à ce que le gabarit libre des véhicules ouverts soit respecté lors de l'exploitation avec voyageurs. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires d'exploitation devront être prises dans le règlement de sécurité et d'exploitation.

Considérant le fort enjeu de sécurité que représente la réouverture du passage à niveau n° 15 situé sur la RD 149, du fait du trafic routier élevé, celui-ci a fait l'objet d'une analyse de sécurité par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) le 26 février 2014 qui n'a pas révélé de difficulté particulière quant à sa réouverture avec les équipements adéquats.

Le classement et l'équipement des passages à niveau seront à réaliser au plus tard au stade du Dossier de sécurité.

Toute circulation prévue avant l'autorisation de mise en exploitation (y compris les circulations de trains de travaux) devra faire l'objet d'une information préalable au service de contrôle.

Un inventaire faunistique et floristique du site, avant le début des travaux, est à prévoir afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'espèces patrimoniales ou protégées susceptibles d'être détruites. Les ouvrages inférieurs et supérieurs, susceptibles d'héberger des populations de reptiles, devront faire l'objet d'une reconnaissance préalable.

ARTICLE 4 -

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 -

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise
- le Président du Conseil général de l'Oise
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Maire de Crèvecœur-le-Grand
- le Maire de Rotangy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du Musée des Tramways à Vapeur et des chemins de fer Secondaires français - Mairie de Butry - F95430 Butry-sur-Oise, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 9 MARS 2015

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

OL

62



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 7 mars 2015,

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE
POUR LE POLE GESTION PUBLIQUE**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

68

Décide :

ARTICLE 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales :

M. Jean-François DELIQUAIRE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division.

2. Pour la division comptabilité, dépense, caisse des dépôts et consignations et dépôts de fonds :

M. Damien DEVOS, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division.

3. Pour la division expertise et action économique et financière :

Mme Alida DEVOS, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division.

ARTICLE 2 : MM. Jean-François DELIQUAIRE et Damien DEVOS ont faculté de signer tous documents relatifs aux opérations de la DDFiP avec la Banque de France.

ARTICLE 3 : M. Damien DEVOS reçoit également délégation :

- pour octroyer et signer des délais de paiement quand la dette du redevable est supérieure à 1000 € ;
- pour accorder des remises gracieuses pour les dettes dont le montant est supérieur à 1000 € et inférieur à 2000 €.

ARTICLE 4 : Les chefs de service de la division collectivités locales dont les noms suivent ont faculté de signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leur service :

Service apurement et conseil juridique

M. Victor TOWO KAMGA, inspecteur des finances publiques, chef du service.

Service expertise financière

Mme Corinne PASSET, inspectrice des finances publiques, chef du service.

Service innovation de gestion

Mme Karine SEBERT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission.

Service fiscalité directe locale

M. Hervé PIGEON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission.

Service qualité comptable

Mme Elisabeth PORREZ, inspectrice des finances publiques, chargée de mission.

- 68

ARTICLE 5 : M. Victor TOWO KAMGA, Mmes Corinne PASSET et Elisabeth PORREZ ont faculté de signer les comptes de gestion des trésoreries de l'Oise.

ARTICLE 6 : Mme Anaïs CHARPENTIER, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité, a faculté de signer :

- les notes, documents ordinaires du service, accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements, notes de rejet comptable ;
 - les récépissés, déclarations de recette, reconnaissances de dépôts de valeur, certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiements et sur tous les documents comptables, extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
 - les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France ;
 - la transaction de 2ème niveau de validation générale et comptable des virements bancaires initiés par les services de la DDFIP dans le système d'information de tenue de la comptabilité générale de l'Etat.
- Elle est en outre habilitée pour la validation et la signature électronique des virements de gros montants, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

ARTICLE 7 : Mme Pascale MAILLE, inspectrice des finances publiques, chef du service dépense, a faculté de signer, concurremment avec moi-même ou seule en cas d'empêchement de ma part, tous les documents énumérés ci-après :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe ;
- tous documents relatifs au remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.),
- les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les chèques sur le Trésor, ordres de paiement et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres établissements, et les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements et à l'étranger ;
- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France.

ARTICLE 8 : Mme Laurence PY, inspectrice des finances publiques, chef du service comptabilité des recettes fiscales et non fiscales de l'Etat, produits divers, a faculté de signer, concurremment avec moi-même ou seule en cas d'empêchement de ma part, tous les documents énumérés ci-après :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service ;
- tous états de poursuites extérieures relatifs à l'activité du service ainsi que les mainlevées y afférentes ;
- les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et les actions en justice dans le cadre des produits divers ;
- les délais de paiement quand la dette du redevable est inférieure ou égale à 1000 €.

Elle reçoit également délégation pour accorder des remises gracieuses pour les dettes dont le montant est inférieur ou égal à 1000 €.

ARTICLE 9 : M. Renaud GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques, chef du service dépôts de fonds, a faculté de signer :

- les chèques et ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations du service avec la Banque de France ;
 - tous documents relatifs à l'activité de France Domaine et relevant de la compétence du service dépôts de fonds ;
 - tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service.
- Il est en outre habilité pour la validation et la signature électronique des virements de gros montants, des virements urgents et des virements vers l'étranger relevant du service.

ARTICLE 10 : En tant que chef du service caisse des dépôts et consignations (CDC), M. Renaud GUILLEMIN, inspecteur des finances publiques, a faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service.

ARTICLE 11 : M. Jérôme CARPENTIER, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle institutionnelle et juridique, a faculté de signer :

- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service CDC ;
- tous documents relatifs aux opérations de la DDFIP avec la CDC à l'exception des chèques de banque.

ARTICLE 12 : M. Vincent DELAGE, inspecteur des finances publiques, division expertise et action économique et financière, a faculté de signer les accusés de réception et télécopies liés à l'activité de la division expertise et action économique et financière.

ARTICLE 13 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 16 mars 2015.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Françoise COULONGEAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 9 mars 2015,

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE
POUR LE POLE PILOTAGE ET RESSOURCES**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

67

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division des ressources humaines :

Mme Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la division ;

Mme Catherine BERTHET-POUYANNE, inspectrice des finances publiques, chef du service paie RH ;

Mme Séverine TAHRAT, inspectrice des finances publiques, chef du service gestion RH.

2. Pour la division budget, logistique, immobilier :

M. Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

3. Pour la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et formation professionnelle :

Mme Nathalie MAYER-LEMAITRE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division.

ARTICLE 2 : Les notifications administratives à destination des agents (position, affectation) et les documents portant avis du directeur sont exclus de la délégation accordée aux cadres de la division des ressources humaines.

ARTICLE 3 : Mmes Brigitte LOPEZ et Nathalie MAYER-LEMAITRE et M. Patrick DESCAMPS, responsables des divisions, reçoivent délégation pour signer, en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle pilotage et ressources, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

ARTICLE 4 : Reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur service, à l'exception des engagements de dépenses :

Budget - BOP - suivi du budget

M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

Logistique - téléphonie

Mme Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques.

Travaux immobiliers - marchés publics

M. Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques.

Mme Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques.

Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service

M. Freddy EMONET, inspecteur des finances publiques.

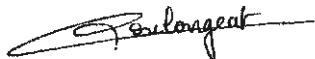
Mme Annick TROUVAIN, inspectrice des finances publiques.

68

ARTICLE 5 : Mme Nathalie MAYER-LEMAITRE administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et formation professionnelle et Mme Sandrine JAMBOIS, inspectrice des finances publiques, chef du service de la formation professionnelle, reçoivent délégation pour présider les commissions d'examens et de concours, ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés et tous actes relatifs à l'organisation des concours.

ARTICLE 6 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 16 mars 2015.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



Françoise COULONGEAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 16 mars 2015,

**DECISION DE DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE AUX RESPONSABLES DES POLES
GESTION FISCALE
PILOTAGE ET RESSOURCES**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- fo

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources,

M. Hervé POUYANNE, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale,


à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2 : Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

ARTICLE 3 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 16 mars 2015.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Françoise COULONGEAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 16 mars 2015,

**DECISION DE DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DU POLE GESTION PUBLIQUE**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

A
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



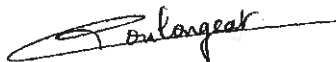
Décide

ARTICLE 1er : Délégation générale de signature est donnée à Mme Marie-Pierre LE FLAO, administratrice des finances publiques, responsable du pôle gestion publique. Celle-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 2 : M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint, reçoit également délégation générale, en cas d'empêchement ou d'absence de ma part ou de l'administratrice des finances publiques, pour les activités du pôle gestion publique, sans que toutefois cette circonstance soit opposable aux tiers ou invocable par eux.

ARTICLE 3 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 16 mars 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Françoise COULONGEAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 16 mars 2015,

**DECISION DE DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE
POUR LE POLE GESTION FISCALE**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Décide :

ARTICLE 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division pilotage de l'assiette et du recouvrement amiable de la fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales, amendes :

Mme Bénédicte CZARNY-MEKNASSI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

M. Christian HAON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de division.

2. Pour la division pilotage de l'assiette de la fiscalité des professionnels, du recouvrement forcé, du contrôle fiscal et de la redevance :

Mme Magali HOUERROU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division,

Mme Sylvie LE MEUR, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de la division,

Mme Brigitte CHESNAY-LE-MONTAGNER, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de la division.

3. Pour la division affaires juridiques, contentieux, conciliateur :

Mme Hélène LAGIRE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.

ARTICLE 2 : Mmes Bénédicte CZARNY-MEKNASSI, Magali HOUERROU, Sylvie LE MEUR, Brigitte CHESNAY-LE-MONTAGNER, Hélène LAGIRE et M. Christian HAON reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division.

ARTICLE 3 : Mmes Bénédicte CZARNY-MEKNASSI, Magali HOUERROU et Hélène LAGIRE, responsables des divisions, reçoivent délégation pour signer, sous réserve des délégations spécifiques relatives au contentieux fiscal et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un des chefs de division, les pièces ou documents relatifs aux affaires du pôle « gestion fiscale », sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

ARTICLE 4 : Mme Hélène LAGIRE, en tant que conciliateur adjointe pour le département de l'Oise, reçoit pouvoir de prendre en mon nom et sous ma responsabilité les décisions consécutives à la saisine du conciliateur fiscal départemental et de signer les documents correspondants, ceci dans la limite du domaine de compétence du conciliateur fiscal défini par la direction générale des finances publiques, et de ses éventuelles modifications.

ARTICLE 5 : Mmes Marie-Claude RICARD et Sandrine NAYROLLES, inspectrices des finances publiques, ont faculté de signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à la division pilotage de l'assiette et du recouvrement amiable de la fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales, amendes et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à la division.

M. Cédric KIESEKOMS et Mme Sophie NORMAND, contrôleurs des finances publiques, reçoivent les mêmes délégations en cas d'empêchement ou d'absence de Mmes Marie-Claude RICARD et Sandrine NAYROLLES.

ARTICLE 6 : Ont faculté de signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à la division pilotage de l'assiette de la fiscalité des professionnels, du recouvrement forcé, du contrôle fiscal et de la redevance, et reçoivent pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à la division :

Contrôle fiscal, redevance

MM. Ludovic DIOT et Romuald KISIELEWSKI, inspecteurs des finances publiques ;

MM. Jiny WAROUX et Kevin INVERNIZZI, contrôleurs des finances publiques, en cas d'empêchement ou d'absence de MM. Ludovic DIOT et Romuald KISIELEWSKI.

Pilotage de l'assiette de la fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

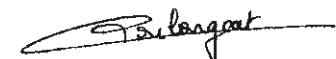
Mmes Marie-Andrée SARAIVA et Sarah LEFRANC, MM. Pascal CAULIEZ et Yvonnick PELLETREAU, inspecteurs des finances publiques.

Mmes Marie-Andrée SARAIVA et Sarah LEFRANC, MM. Pascal CAULIEZ et Yvonnick PELLETREAU, inspecteurs des finances publiques, reçoivent également délégation pour signer les états NOTIZ (attestation de régularité fiscale pour les attributaires d'un marché public ou d'une délégation de service public).

ARTICLE 7 : Mme Bénédicte JAQUET, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir pour me représenter aux différentes commissions rattachées à la division affaires juridiques, contentieux, conciliateur.

ARTICLE 8 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 16 mars 2015.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,



François COULONGEAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS



**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE DOMANIALE**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R 150-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 de la direction générale des finances publiques portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 donnant délégation de signature en matière domaniale à Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- 11

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise COULONGEAT, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral 16 mars 2015 susvisé est exercée par :

- Mme Marie-Pierre LE FLAO, administratrice des finances publiques, responsable du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Et, concomitamment ou en son absence ou empêchement par :

- M. Thierry PICARD, administrateur des finances publiques adjoint à la direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

- M. Bernard CASTAING, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chef du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n°1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé, la délégation est exercée en outre par Mme Anne-Marie DEMAY, inspectrice au service France Domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 18 mars 2015.
Le directeur départemental des finances publiques de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Françoise COULONGEAT

- 12



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 060 BEAUVAIS

Beauvais, le 18 mars 2015,

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de l'Oise,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009, article 21, portant nomination de M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction des finances publiques de l'Oise ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet du département de l'Oise, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques à la direction des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015, portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques à la direction des finances publiques de l'Oise ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

-fg-

accorde par la présente décision :

ARTICLE 1 : délégation spéciale de signature pour :

- l'ensemble des actes nécessaires au pilotage et à l'exécution des dépenses et recettes du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur local » ;
- les actes d'engagement juridique et de constatation du service fait pour les dépenses du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières », BOP « action sociale - hygiène et sécurité » ;
- les actes et documents relatifs aux programmes n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat », n°723 « contributions aux dépenses immobilières » pour les opérations estampillées DDFiP ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;
- Madame Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques, responsable du service Logistique ;

En cas d'empêchement ou d'absence des collaborateurs précités :

- Madame Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des ressources humaines reçoit la même délégation.

ARTICLE 2 : délégation spéciale de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les actes et documents relatifs à la gestion courante (engagement des dépenses et validation du service fait) des programmes suivants :

- BOP 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ; pour les opérations de la direction départementale des finances publiques de l'Oise
- BOP 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » ; pour les opérations rattachées à la direction départementale des finances publiques de l'Oise
- BOP 309 « entretien des bâtiments de l'Etat », pour les opérations estampillées direction départementale des finances publiques de l'Oise ;
- BOP 723 « Contributions aux dépenses immobilières » pour les opérations estampillées direction départementale des finances publiques de l'Oise ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;
- Madame Marie Claude NATO, contrôleur des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaire du service Budget ;
- Madame Marie-Jeanne FOURNIER, contrôleur des finances publiques, à fin de validation des actes exprimés dans le Portail Formulaire du service Budget ;

En cas d'empêchement ou d'absence des collaborateurs précités :

- Madame Brigitte LOPEZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service des ressources humaines reçoit la même délégation.

Ces délégations (articles 1 et 2) portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

-fg-

ARTICLE 3 : délégation spéciale de signature en matière de pouvoir adjudicateur pour les BOP n°156, n°218, n°309 et n°723 pour les actes et documents relatifs à la gestion courante des marchés publics (engagement des dépenses et validation des services faits) aux chargés de mission immobilière suivants :

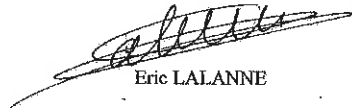
aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Monsieur Patrick DESCAMPS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Budget Immobilier Logistique ;
- Monsieur Vincent LECLERC, inspecteur des finances publiques, responsable du Budget ;
- Madame Gaëlle JOUANNIC, inspectrice des finances publiques, responsable du service Logistique ;

ARTICLE 4 : les précédentes délégations accordées sont annulées.

ARTICLE 5 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 18 mars 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur des finances publiques
directeur du pôle pilotage et ressources,



Eric LALANNE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 18 mars 2015,



**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'EVALUATION DOMANIALE**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise COULONGEAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 donnant délégation de signature en matière domaniale à Mme Françoise COULONGEAT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés à l'article 2, dans les conditions et limites fixées à ce même article, à l'effet :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux, ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 2 : Les délégués sont :

- M. Bernard CASTAING, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, chef du service France Domaine à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 80 000 € par an pour les valeurs locatives et 800 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Anne-Marie DEMAY, inspectrice des finances publiques exerçant des fonctions de rédacteur, de gestionnaire et d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Charline DUCROCO, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- M. Gérard LAFITTE, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales ;
- Mme Emilie CHATRIE, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales.
- Mme Elodie MARSCHAL, inspectrice des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales.
- M. François PACITTO, inspecteur des finances publiques exerçant les fonctions d'évaluateur à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, dans la limite de 40 000 € par an pour les valeurs locatives et 400 000 € pour les valeurs vénales.

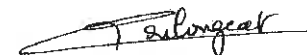
ARTICLE 3 : Les décisions concernant les biens appartenant à l'Etat sont de la compétence exclusive du directeur départemental des finances publiques de l'Oise et de l'administratrice des finances publiques responsable du pôle "gestion publique".

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 18 mars 2015,

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Françoise COULONGEAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 20 mars 2015.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

à Mme Héléne LAGIRE, inspectrice principale,
responsable de la division des affaires juridiques

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 20 juillet 2012 désignant Madame Héléne LAGIRE conciliateur fiscal départemental adjoint.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Héléne LAGIRE, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

85

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée Madame Héléne LAGIRE, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

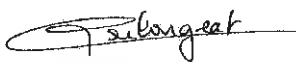
5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 4 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 20 mars 2015.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Françoise COULONGEAT

86



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 20 mars 2015

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**à M. Eric LALANNE, administrateur des finances publiques,
responsable du pôle pilotage et ressources**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LALANNE, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;


8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 3 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 20 mars 2015.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Françoise COULONGEAT





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 20 mars 2015.

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
à M. Hervé POUYANNE, administrateur des finances publiques,
responsable du pôle gestion fiscale**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 20 juillet 2012 désignant Monsieur Hervé POUYANNE conciliateur fiscal départemental.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé POUYANNE, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

[Signature]

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé POUYANNE, administrateur des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 4 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 20 mars 2015.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

[Signature]

Françoise COULONGEAT

[Signature]



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 20 mars 2015,

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
au pôle gestion fiscale**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grade sont mentionnés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer ;

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, sans limitation de montant, en matière de décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

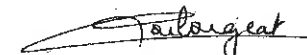
aux collaborateurs dont les noms suivent :

- Mme Bénédicte CZARNY-MEKNASSI, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des particuliers ;
- Mme Magali HOUERROU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement forcé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 4 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 20 mars 2015.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Françoise COULONGEAT

Annexe

Nom	Grade	Limite visée au n° 1 de l'article 1	Limite visée au n° 3 de l'article 1	Limite visée au n° 4° de l'article 1
Mme Bénédicte CZARNY - MEKNASSI	Administratrice des finances publiques adjointe	300 000 €	150 000 €	200 000 €
Mme Magali HOUERROU	Administratrice des finances publiques adjointe			
Mme Patricia BOCQUET	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Mme Brigitte CHESNAY LE MONTAGNER	Inspectrice divisionnaire des finances publiques			
Mme Sylvie LE MEUR	Inspectrice divisionnaire des finances publiques			



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE
2 rue Molière
60 000 BEAUVAIS

Beauvais, le 20 mars 2015,

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
aux rédacteurs de la division des affaires juridiques, législation et contentieux,
et de la division des particuliers**

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

1
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grade sont mentionnés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer ;

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, en matière de décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

aux collaborateurs dont les noms suivent :

- M. Raphaël DHAINAUT, inspecteur des finances publiques, à la division des affaires juridiques ;
- Mme Delphine SANZ, inspectrice des finances publiques, à la division des affaires juridiques.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, sans limitation de montant, en matière de décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes,

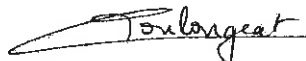
aux collaborateurs dont les noms suivent :

- M. Christian HAON, inspecteur divisionnaire, chargé de mission à la division des particuliers ;
- Mme Marie-Claude RICARD, inspectrice des finances publiques, à la division des particuliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 5 : La présente décision est rédigée à Beauvais le 20 mars 2015.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Oise,


Françoise COULONGEAT

Annexe

Nom	Grade	Limite visée au n° 1 de l'article 1	Limite visée au n° 2° de l'article 1		
Division des affaires juridiques					
Mme Christine AUFRANC	Inspectrice des finances publiques	100 000 €	75 000 €		
M. Jacques AUFRANC	Inspecteur des finances publiques				
Mme Anne BODIN	Inspectrice des finances publiques				
M. Raphaël DHAINAUT	Inspecteur des finances publiques				
Mme Bénédicte JACQUET	Inspectrice des finances publiques				
Mme Corinne LAVAL	Inspectrice des finances publiques				
Mme Delphine SANZ	Inspectrice des finances publiques	50 000 €	30 000 €		
Mme Pierrette CARDOVILLE	Contrôleuse des finances publiques				
Mme Sylvie LAVIGNE	Contrôleuse des finances publiques				
Mme Sylvie TORRI	Contrôleuse des finances publiques	100 000 €	75 000 €		
Division des particuliers					
M. Christian HAON	Inspectrice divisionnaire des finances publiques			100 000 €	100 000 €
Mme Marie-Claude RICARD	Inspectrice des finances publiques	100 000 €	75 000 €		